



MARCHES PUBLICS : LA COMMISSION EUROPEENNE VEUT DEPOSER DES PROPOSITIONS DE NOUVELLES DIRECTIVES

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 11 FEVRIER 2025

SYNTHESE

Contexte et premiers travaux

La Commission européenne envisage une révision des directives sur les marchés publics, dans le but de simplifier et rationaliser une réglementation jugée complexe (3 directives principales et 52 directives ou règlements sectoriels). Un processus d'évaluation est en cours, accompagné d'une consultation publique en ligne. L'UVCW, en collaboration avec le CCRE et d'autres acteurs locaux, participe activement à ces travaux, notamment par des consultations et la rédaction de propositions.

Position et recommandations de l'UVCW

*L'UVCW défend les principes suivants pour les **futures directives** :*

- ✓ *simplification des règles et réduction de la charge administrative : les règles doivent faciliter les achats publics tout en réduisant les charges administratives pour les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques, notamment les PME et TPE ;*
- ✓ *flexibilité accrue : les procédures de passation doivent être assouplies et les facultés de régularisation des offres étendues. La négociation devrait être généralisée, et les critères stratégiques (environnementaux, sociaux, etc.) appliqués sur une base volontaire ;*
- ✓ *augmentation des seuils : les seuils européens de publicité et ceux pour les procédures négociées doivent être relevés pour alléger les contraintes ;*
- ✓ *coopération public-public : le cadre actuel doit être assoupli pour soutenir les partenariats entre collectivités locales, essentiels pour mutualiser les ressources ;*
- ✓ *harmonisation des certifications : la Commission doit clarifier et standardiser les labels et certificats, notamment en matière environnementale ;*
- ✓ *respect du droit social, environnemental et du travail : c'est à l'échelle européenne que la vérification doit être réalisée.*
- ✓ *propositions spécifiques au niveau belge :*
 - *éviter toute "surtransposition" des directives européennes,*
 - *relever les seuils pour les marchés de faible montant et les procédures négociées sans publication préalable,*
 - *alléger les obligations de rapportage et améliorer la plateforme e-procurement, dont l'utilisation reste un obstacle pour les PME et TPE.*

Conclusion

L'UVCW plaide pour une réforme équilibrée qui simplifie les règles, favorise la flexibilité et soutient la participation des PME, tout en respectant l'autonomie des pouvoirs locaux.

CONTEXTE ET PREMIERS TRAVAUX

Les services compétents de la Commission européenne ont contacté le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) pour lui annoncer son intention de proposer de nouvelles directives en matière de marchés publics.

Le groupe d'experts « services publics » du CCRE, aux travaux duquel participe l'UVCW, a entendu les représentants de la Commission et rédigé un projet d'avis d'initiative, rappelant les points essentiels de sa position en la matière.

Selon les informations communiquées par la Commission européenne, on notera qu'elle reconnaît l'importance des pouvoirs locaux comme acheteurs publics ; qu'elle souhaite un processus inclusif, en consultant le secteur de l'offre et le secteur de la demande ; qu'elle n'en est pas encore au point de savoir s'il y aura une véritable révision de la réglementation, venant seulement d'entamer une évaluation ; qu'elle souhaite d'abord rationaliser les règles applicables en la matière (3 directives principales, mais également 52 règlements et directives sectoriels identifiés !).

En parallèle, comme à l'accoutumée, la Commission européenne a lancé une consultation publique en ligne, prenant fin le 7 mars 2025 (https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/14427-Directives-sur-les-marches-publics-evaluation_fr). L'UVCW répondra à celle-ci, sur la base de la position ci-après, et encouragera ses membres à faire de même.

Le service Marchés publics de la Chancellerie du Premier Ministre (qui assure notamment le secrétariat de la Commission fédérale des Marchés publics) a par ailleurs convoqué un groupe de travail « pouvoirs locaux » (avec notamment les Unions des villes et communes), qui s'est réuni avec des représentants de la Commission européenne. A cette occasion, ceux-ci ont d'ailleurs vivement recommandé aux associations représentatives de répondre à la consultation précitée. Ils ont également annoncé la création d'une « communauté des acheteurs locaux », en vue d'une consultation spécifique de ceux-ci. A ce stade cependant, la méthodologie n'est pas encore arrêtée (et il n'est pas sûr finalement qu'un groupe de travail composé de délégations des Etats membres soit créé, comme cela avait été préalablement évoqué). Sous réserve donc de la méthodologie qui se dessinera et, le cas échéant, de la nécessité de constituer une délégation belge, un tel groupe de travail n'est pas appelé à se maintenir, la Chancellerie ne souhaitant pas se substituer aux associations de pouvoirs locaux.

Enfin, de premiers contacts ont également été pris avec la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne et la Délégation générale Wallonie-Bruxelles en son sein, qui préparent les travaux du Conseil (Etats membres), lesquelles souhaitent vivement être tenues au courant des prises de position des représentants des pouvoirs locaux aux niveaux wallon, belge et européen.

POSITION DE L'UVCW

Le Conseil d'administration décide de suivre assidument l'ensemble de ces travaux, tant auprès de la Commission européenne que, le moment venu, du Parlement et du Conseil, afin de défendre la position suivante :

Réglementation simplifiée

L'objectif des règles en matière de marchés publics est de permettre aux pouvoirs adjudicateurs, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de concurrence, de passer commande de travaux, fournitures ou services, pour répondre à leurs besoins.

Ces règles ne peuvent constituer un instrument pour poursuivre, en premier lieu, d'autres objectifs que celui-là, par exemple promouvoir des produits européens ou rencontrer des préoccupations environnementales. Pour louables que sont ces objectifs, ils ne peuvent être qu'accessoires et ne pas constituer une charge administrative démesurée au regard de l'objectif de répondre aux besoins des pouvoirs adjudicateurs.

On constate en outre une diminution du nombre d'offres reçues, en raison de la complexité des règles, qui rebutent les opérateurs économiques, singulièrement les petites et moyennes entreprises. La simplification voulue par les pouvoirs adjudicateurs locaux doit donc aussi aider à faciliter l'accès des PME et TPE aux marchés publics.

Les marchés publics représentent 14 % du PIB de l'Union européenne, comme l'a souligné la présidente Ursula von der Leyen dans ses orientations politiques pour la Commission 2024-2029. Il faut donc absolument éviter de complexifier plus encore les règles relatives aux marchés publics et, au contraire, tendre vers une simplification de celles-ci.

Réduction de la charge administrative

Il s'agit en outre de réduire la charge administrative, tant pour les pouvoirs adjudicateurs locaux que les opérateurs économiques. Celle-ci s'ajoute à la complexité des règles, découlant souvent de celle-ci, et constitue un coût tant pour le secteur public que le secteur privé, de même que – pour ce dernier – un frein important à la participation aux marchés publics.

Davantage de flexibilité pour davantage de concurrence

Dans le même ordre d'idées, les procédures de passation doivent être assouplies et les facultés de régularisation des offres étendues, afin, dans le respect des règles d'égalité et de non-discrimination, d'exclure moins d'offres.

Augmentation des seuils de publicité européenne

Les seuils actuels de publicité européenne sont bien trop bas, singulièrement s'agissant des marchés de fournitures et de services (actuellement 221 000 euros HTVA). En parallèle au processus d'adoption de nouvelles directives, la Commission européenne doit renégocier ceux-ci avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dans le cadre du *Government Procurement Agreement* (GPA).

Flexibilité des critères d'attribution et extension du recours à la négociation

L'utilisation de critères stratégiques, tels que les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESE), amplifie les défis, en imposant des charges supplémentaires aux pouvoirs locaux et en leur ôtant la liberté nécessaire à la mise en place de solutions spécifiques au niveau local.

De tels critères doivent donc rester non contraignants et être appliqués sur une base volontaire. Les acheteurs publics doivent avoir la possibilité d'identifier des aspects qualitatifs ou d'aptitude par exemple, au cas par cas, en fonction des circonstances spécifiques de chaque marché. Le maintien de la flexibilité et le respect du principe d'autonomie locale sont essentiels pour garantir que les critères d'attribution restent pertinents, pratiques et facilement applicables.

Dans la pratique, de nombreux pouvoirs locaux se reposent sur des considérations et critères ESE dans leurs décisions de passation de marchés. Pour les soutenir davantage, la Commission européenne doit fournir une assistance technique plutôt que d'imposer leur utilisation par le biais d'exigences législatives rigides.

La flexibilité des procédures de passation de marchés est également entravée par le recours limité aux procédures permettant la négociation dans certaines conditions. Pour ces raisons, le CCRE appelle à une simplification des exigences actuelles et à l'autorisation de l'utilisation générale des procédures de négociation avec notification préalable.

Meilleure définition de la coopération entre pouvoirs publics

Les conditions de la directive actuelle sont trop restrictives et ne sont pas toujours facilement applicables pour les autorités locales. La coopération public-public s'est avérée être une approche pratique et volontaire par laquelle les pouvoirs locaux fournissent conjointement des services publics, ce qui est crucial pour assurer une prestation de services efficace en rationalisant leur coût. Les pouvoirs locaux collaborent ainsi par le biais d'entités juridiques communes ou d'arrangements contractuels. Ces structures ont fait leurs preuves, permettant aux pouvoirs locaux de mettre en commun leurs ressources et leur expertise pour relever des défis communs.

Pour les petites municipalités, l'exemption limitée de l'article 12 de la directive présente des défis importants. Il convient ainsi de réviser ce cadre, en tenant compte des exigences des pouvoirs locaux, pour lesquels ces modes de coopération sont primordiaux. Ces derniers doivent être rendus plus flexibles et praticables.

Clarifications des processus de certification et de labellisation

Un autre obstacle important auquel les pouvoirs adjudicateurs locaux sont confrontés dans le processus de passation des marchés publics est le paysage complexe et déroutant des labels et des certifications.

La Commission européenne est invitée à lancer un processus pour des labels et certificats fiables et sans ambiguïté, reconnus à l'échelle européenne, en particulier dans le domaine de la compatibilité environnementale, afin de créer une sécurité juridique.

La Commission européenne doit aussi fournir un plus grand soutien et des conseils plus clairs pour traiter cette question si une harmonisation complète n'est pas envisagée dans ce domaine. Cela permettrait aux pouvoirs adjudicateurs locaux d'appliquer les certifications et les labels de manière appropriée.

Vérification du respect du droit social, environnemental et du travail

La charge de veiller à ce que les fournitures et les services proposés dans le cadre des marchés publics lancés par les pouvoirs locaux respectent le droit social, environnemental et du travail, au niveau belge, mais également au niveau européen ainsi qu'à l'international (not. les conventions de l'OIT), ne saurait reposer sur les épaules des pouvoirs adjudicateurs. Ces derniers ne sont pas suffisamment outillés pour assumer ce rôle.

C'est au niveau européen que les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre, via des accords commerciaux par exemple, afin d'éviter que des fournitures ou services ne respectant pas les normes applicables en matière de droit social, environnemental ou du travail puissent être proposés.

SIMPLIFICATION AU NIVEAU BELGE

Pas de « surtransposition »

En transposant les futures directives, la Belgique doit absolument éviter le *gold-plating* : certainement pas édicter des règles plus contraignantes que les nouvelles règles européennes, mais ne pas non plus rendre la plupart d'entre elles également applicables sous les seuils de publicité européenne. Dans le respect des principes du droit primaire européen (traités : égalité, non-discrimination, transparence...), les Etats membres disposent en effet d'une très large marge de manœuvre pour organiser les marchés publics sous les seuils européens.

Augmentation du seuil de « faible montant »

Actuellement, les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer la procédure de faible montant lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 30 000 euros HTV, soit la procédure la plus souple, dans le respect des principes généraux (égalité, non-discrimination, transparence, concurrence...).

Dans l'intérêt également des opérateurs économiques, afin d'alléger la charge administrative et de donner plus de souplesse à la passation des marchés publics des pouvoirs adjudicateurs locaux notamment, ce seuil doit être substantiellement augmenté.

Augmentation du seuil permettant le recours à la procédure négociée sans publication préalable

Le seuil actuel sous lequel il est permis de passer un marché public par procédure négociée sans publication préalable est fixé à 143 000 euros HTVA (montant d'attribution) (sans préjudice des autres hypothèses de recours à cette procédure, non tributaires de ce seuil).

Dans ce cas-ci également, toujours dans l'intérêt des opérateurs économiques comme des pouvoirs adjudicateurs, ce seuil doit être augmenté jusqu'au seuil européen en ce qui concerne les marchés publics de fournitures et services et jusqu'à un seuil substantiellement plus élevé pour les marchés publics de travaux.

Limitation des obligations de rapportage

Les obligations de rapportage pesant sur les épaules des pouvoirs adjudicateurs n'ont cessé d'augmenter. Outre les avis d'attribution (et avis d'attribution simplifiés) et la communication annuelle de la valeur totale des marchés subséquents à un accord-cadre et des marchés de faible montant, l'on relève l'instauration de

plusieurs autres obligations de rapportage. Citons notamment l'obligation de communiquer les informations relatives aux avances, celles relatives à l'octroi d'une indemnité de soumission, celles relatives aux délais de paiements...

Ces obligations alourdissent la charge administrative dans le chef des pouvoirs adjudicateurs. Il convient donc que les informations à communiquer soient limitées au strict nécessaire, d'une part, et qu'une transmission aisée de celles-ci soit rendue possible, d'autre part (sur ce dernier point, nous renvoyons vers le paragraphe suivant).

Evaluation de la plateforme e-procurement

Une évaluation de la plateforme e-procurement, tenant compte des avis des pouvoirs adjudicateurs locaux ainsi que des PME et TPE, doit être réalisée, afin d'en améliorer le fonctionnement et d'en faciliter l'usage. On doit en effet malheureusement constater que l'usage obligatoire de la plateforme (sauf pour les marchés de faible montant) constitue un frein important à la participation des PME et TPE, que l'on veut pourtant promouvoir.

MLA/EBA/2025-02-13